

**Taxe d'aménagement :
Communication des données aux collectivités locales**

**Ce document a été réalisé par le groupe de travail Fiscalité et Dotations
Publication : novembre 2024**

**Ce document a été produit grâce aux retours d'expérience
de collectivités des départements suivants :**

Bouches du Rhône
Hérault
Lot
Nord
Pas de Calais
Rhône

Préambule

L'article 155 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a posé le cadre du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement (TA) et de la redevance d'archéologie préventive (RAP) des directions départementales des territoires (DDT) à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), qui n'en assurait alors que le recouvrement, pour les autorisations d'urbanisme délivrées à compter du 1^{er} septembre 2022. L'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022, le décret n°2022-1102 du 1^{er} août 2022 et le décret n°2023-165 du 7 mars 2023 en ont précisé les dispositions et la codification au Code Général des Impôts (CGI).

Les objectifs poursuivis visaient :

- le regroupement des dispositions régissant la TA au sein du CGI et du Livre des Procédures Fiscales (LPF),
- l'aménagement de ces dispositions afin de faciliter la gestion des impositions par la DGFIP, la simplification des procédures au profit des redevables et des collectivités territoriales et l'amélioration de l'efficacité du contrôle et du recouvrement, notamment en :
 - rapprochant les règles relatives au contrôle, aux sanctions, aux modalités de remboursement et de dégrèvement, au contentieux, aux procédures de rescrit et au régime des délibérations fiscales de celles prévues par le CGI et le LPF ;
 - adaptant les règles relatives au champ d'application, au fait générateur, au contrôle et aux sanctions pour améliorer la prévention et la répression des infractions au droit de l'urbanisme ;
 - modernisant les modalités de recouvrement ;
- à assurer l'établissement et la perception de la TA, de la RAP et de la taxe sur les bureaux en Île de France, notamment en adaptant les règles relatives au fait générateur, au champ d'application, aux conditions d'exigibilité et au service chargé de l'établissement et de la liquidation de ces impositions.

Ce transfert s'est également accompagné de modifications structurantes :

- évolution de la date d'exigibilité qui n'est plus la date d'obtention de l'autorisation d'urbanisme, mais la date de déclaration fiscale par le propriétaire supposée intervenir dans les 90 jours de l'achèvement fiscal de la construction ;
- les éléments de base de la liquidation ne sont plus déclarés en même temps que le dépôt de l'autorisation d'urbanisme via la DENCI (Déclaration des éléments nécessaires au calcul de l'imposition), mais par le contribuable via un parcours déclaratif dématérialisé au travers de « Gérer mes Biens Immobiliers » (GMBI).

Les conséquences de ce transfert et de ces évolutions sont nombreuses s'agissant des collectivités perceptrices, notamment en matière de partage de l'information, pourtant indispensable au suivi et au contrôle de la juste imposition et de son recouvrement.

Ainsi, un partenariat apparaît nécessaire avec les directions départementales de la DGFIP afin que les collectivités disposent d'éléments suffisants en matière de déclaration, de liquidation, de recouvrement et de contrôle, afin de pouvoir prévoir les encaissements de recettes, infra-annuellement et en prospective, et en assurer le suivi.

Contexte

Certaines collectivités ont pu échanger avec leur SDIF sur la procédure globale, et restent inquiètes de l'absence de contrôle des éléments déclaratifs (d'autant plus qu'aucun lien n'existe entre les autorisations d'urbanisme et l'outil déclaratif)

La première version de l'outil semblait insuffisamment précise, induisant en erreur les usagers, ce qui a conduit à des anomalies, et aurait contraint au blocage du processus par les ddip. Certaines difficultés techniques ont également semblé avoir retardé le traitement des données dans Surf. Les collectivités sont inquiètes des retards engendrés, matérialisées par le fait qu'aucune TA n'a été liquidée avant le 1^{er} janvier 2024.

Le processus est relativement opaque pour les collectivités qui ne savent pas quelles mesures sont prises pour s'assurer que l'ensemble des autorisations d'urbanisme sont traitées, et pour relancer efficacement les usagers. Il serait pertinent que les ddip détaillent le processus et leurs actions auprès des collectivités.

1. Les données relatives à la liquidation de la taxe d'aménagement

1.1 État des lieux

Le transfert de la gestion de la taxe d'aménagement à la DGFIP a donné lieu à la transposition du droit à information des collectivités au travers de l'article 328 V du chapitre II du Titre Ier quater de la deuxième partie du livre premier de l'annexe 3 du CGI.

Cet article prévoit qu'« avant le 1er mars de chaque année, le responsable des services fiscaux dans le département fournit à chaque collectivité territoriale et établissement public de coopération intercommunale bénéficiaire de la taxe d'aménagement les éléments suivants déterminés au titre de l'année civile précédente :

- a) les surfaces totales imposables telles que définies au 1° de l'article 1635 quater H du code général des impôts ;
- b) les surfaces imposables ayant fait l'objet de l'abattement prévu au I de l'article 1635 quater I du même code ;
- c) les montants imposables correspondants à chaque type d'installations et d'aménagements mentionnés à l'article 1635 quater J du même code ;
- d) le montant des taxes liquidées. »

Or, à notre connaissance, cette communication ne s'est pas matérialisée puisqu'il semble qu'aucune collectivité n'ait été destinataire de cette information.

En 2024, les collectivités ont été destinataires de deux courriers :

- l'un émanant de la DDTM au mois de mars indiquant les montants d'avoirs et de factures liquidées au 31 décembre 2023 ;
- l'autre de la DDFIP au mois de mars indiquant les montants de titres pris en charge en 2023.

Cette communication est effectuée dans le cadre de l'article 1639 A du CGI (auparavant L.331-34 du code de l'urbanisme) qui prévoit qu'« avant le 1er mars de chaque année, les services fiscaux communiquent aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) bénéficiaires de la taxe d'aménagement les éléments concernant l'année civile précédente nécessaires à l'établissement des prévisions de recettes, en vue de la préparation de leur budget. »

Parallèlement, dans des territoires où l'EPCI perçoit de droit la TA, les communes ont été destinataires d'un courrier leur indiquant un montant de TA généré sur leurs communes sans que soit précisé, par ailleurs, qu'il s'agissait de montants totaux avant reversement délibéré par l'EPCI. Si ces courriers ont été adressés dans un souci de transparence de la part de la DDFIP, ce qui est louable, il serait pour autant pertinent qu'ils ne génèrent pas plus de questions : certaines communes, peu informées, peuvent penser que les montants de TA communiqués leur seraient intégralement versés. Il convient donc que chaque DDFIP intègre dans de tels courriers les informations relatives aux reversements délibérés.

En outre, dans certains départements, ces courriers ont été envoyés aux communes. Le courrier émanant de la DDFIP indiquant aux communes de le transmettre aux EPCI bénéficiaires.

A défaut de communication par les communes, certains EPCI n'ont pas eu communication de ces éléments. Il serait opportun que ces courriers soient directement adressés aux collectivités bénéficiaires ce qui est aisé et facilité par le renseignement de Delta.

1.2 Les données nécessaires au suivi de la liquidation par les collectivités bénéficiaires de la taxe d'aménagement

Il est nécessaire que toute collectivité bénéficiaire puisse disposer des informations relatives aux données souscrites par les usagers qui constituent la base de la liquidation dont voici le détail :

- nom et prénom du déclarant ;
- date de la déclaration ;
- numéro de l'autorisation d'urbanisme ;
- date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme
- référence(s) cadastrale(s) ;
- adresse : numéro et libellé de la voie ;
- surfaces déclarées et leur décomposition :
 - surfaces taxées/abattues/exonérées ;
 - surfaces existante/créée/supprimée/totale ;
 - décomposition par destination (habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, entrepôt, service public ou d'intérêt collectif) ;
- nombre de places de stationnement non couvertes et non closes, surfaces (avant et après travaux) ;
- Nombre de places de stationnement couvertes et closes, avec décomposition du stationnement situé en verticalité/pas en verticalité ;
- superficie du bassin intérieur ou extérieur de la piscine ;
- nombre d'emplacements de tentes, de caravanes et de résidences mobiles de loisirs ;
- nombre d'emplacements pour les habitations légères de loisirs ;
- nombre d'éoliennes dont la hauteur est supérieure à 12m ;
- superficie des panneaux photovoltaïques posés au sol ;
- affectation :
 - habitation avec décomposition en nombre et en surface principale et annexes des locaux à usage d'habitation principale/locaux à usage d'habitation secondaire/locaux à usage d'hébergement, puis la sous-décomposition bénéficiant de prêt aidé, bénéficiant d'un PLAI ou LLTS, bénéficiant d'un prêt à taux zéro, bénéficiant d'autres prêts aidés (PLUS, LES, PSLA, PLS, LLS) ;
 - non destinés à l'habitation avec décomposition des surfaces principales et annexes entre commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m², locaux industriels et artisanaux, maisons de santé, entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale et non ouverts au public, exploitations et coopératives agricoles, centres équestres, parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale ;
- zone (ZAC, PUP, taxe d'aménagement ou taxe d'aménagement majorée) ;
- taux applicable ;
- exonérations : motif ;
- montant de TA calculé par collectivité bénéficiaire :
 - TA communale ;
 - TA intercommunale et/ou départementale ;

- date d'émission du titre ;

Proposition :

Étudier la faisabilité de la transmission de ces données aux collectivités en 2025

1.3 La diffusion des données

Fréquence : il serait nécessaire que chaque direction départementale de la DGFIP transmette mensuellement les éléments déclaratifs des redevables listés plus haut.

Format : tableur .

Canal de transmission : PiGP.

Proposition :

Étudier la mise en œuvre d'une diffusion mensuelle d'un fichier au format tableur via le PiGP en 2025

1.4 L'interlocuteur au sein de la direction départementale des finances publiques

Préciser quel est l'interlocuteur en matière de TA pour les collectivités au sein de chaque DDFIP.

2. Les données relatives au recouvrement de la taxe d'aménagement

2.1 État des lieux

Dès 2015, le groupe de travail Fiscalité et Dotations de l'AFIGESE alertait sur le caractère hétérogène des informations transmises aux collectivités locales en matière de taxe d'aménagement dans un mémorandum dédié. Il était également souligné le manque de lisibilité sur le produit attendu pour les collectivités en raison, notamment, d'une circulation de l'information qui n'opérait pas de manière satisfaisante.

Force est de constater, qu'en 2024, les informations reçues par les collectivités des services locaux de la DGFIP sont toujours inégales en termes de contenu, de format et de périodicité selon les territoires.

L'occasion est donnée, à la suite de l'évolution majeure intervenue s'agissant de la gestion de la taxe d'aménagement, de renouveler les propositions d'évolution qui avaient été formulées au travers de ce mémorandum.

2.2 Les données nécessaires au suivi du recouvrement de la taxe d'aménagement par les collectivités bénéficiaires

Afin de disposer des informations relatives au recouvrement effectif, aux remboursements et aux recouvrements à venir, il serait nécessaire que le réseau local de la DGFIP transmette mensuellement aux collectivités au format tableur, pour chaque montant recouvré, les données suivantes :

- numéro de l'autorisation d'urbanisme ;
- date de délivrance l'autorisation d'urbanisme ;
- référence(s) cadastrale(s) ;
- nom du pétitionnaire ;
- date du titre ;
- date de l'encaissement ;
- montant perçu pour ce versement ;
- montant total dû au titre de l'autorisation d'urbanisme ;
- nombre de paiements prévus si des facilités de paiement ont été accordées ;
- numéro d'ordre de paiement (par exemple 1/4 pour le 1^{er} versement fait suite à une facilité de paiement accordée en 4 fois) ;
- motif du remboursement le cas échéant ;
- taux appliqué pour le calcul de la taxe d'aménagement (afin de pouvoir réaliser la distinction entre les montants recouverts au titre de la taxe d'aménagement et de la taxe d'aménagement majorée) ;
- exonérations appliquées, le cas échéant ;

Format : tableur .

Canal de transmission : PiGP.

Proposition :

Étudier la mise en œuvre d'une diffusion mensuelle d'un fichier au format tableur via le PiGP en 2025

2.3 Associer les collectivités à l'amélioration du parcours déclaratif des usagers

Afin de comprendre le parcours déclaratif des usagers, et le cas échéant pouvoir les accompagner, il serait utile que la DGFIP communique aux collectivités des copies d'écran du parcours déclaratif. Une démarche d'amélioration pourrait également être menée en partenariat avec les collectivités pour améliorer la qualité des informations renseignées.

De la même manière, il serait opportun que les collectivités puissent prendre connaissance du dispositif de communication mise en œuvre auprès des usagers par la DGFIP (mails et courriers types d'information/ relance des usagers).

3. Pour aller plus loin : mise en place d'un taux de taxe d'aménagement unique à l'échelle d'un territoire intercommunal

Dans l'hypothèse de l'instauration d'une taxe d'aménagement à l'échelle de l'intercommunalité, les EPCI peuvent être amenés à reprendre les taux communaux ou être incités à délibérer sur un taux unique de taxe applicable sur l'ensemble du territoire sans tenir compte des disparités préexistantes.

Les EPCI qui font le choix d'instaurer un taux de taxe d'aménagement unique à l'échelle de leur territoire sont à ce jour démunis pour déterminer un taux moyen en raison de l'indisponibilité des données nécessaires à son calcul.

Actuellement, la seule donnée disponible pour l'ensemble des communes est le taux. Cela permet certes de calculer la moyenne des taux communaux de taxe d'aménagement appliqués sur un territoire mais pas de procéder au calcul d'un taux moyen pondéré dès lors qu'il ne tient pas compte ni des superficies taxées ni des produits de taxes générés.

Le taux moyen pondéré applicable à l'échelle du territoire intercommunal est le résultat du rapport entre :

$$\frac{\sum \text{des montants calculés de TA de l'ensemble des communes sur au moins 3 années}}{\sum \text{des surfaces déclarées soumises à taxation de l'ensemble des communes sur même période}}$$

Les données attendues pour simuler un taux moyen pondéré de taxe d'aménagement unique à l'échelle d'un territoire intercommunal sont :

- somme des surfaces déclarées soumises à taxation détaillées par commune (données relatives à la liquidation) sur une période d'au moins 3 années ;
- somme des montants de taxe d'aménagement calculés par commune (données relatives à la liquidation) sur la même période d'au moins 3 années.

Précisions du besoin :

- pourquoi demander un détail par commune ? : information importante, pour compenser ou retenir sur les attributions de compensation (AC) les écarts constatés avant/après l'application d'un taux de taxe d'aménagement unique ;
- pourquoi demander une période d'au moins 3 années ? : ceci permet de lisser sur la durée les pics et les creux éventuels des produits de TA constatés pour chaque commune.

Annexe 1 : encaissement recette – exemple de données reçues

Num Beneficiaire	Designation Beneficiaire	SIRET Beneficiaire	Date de paiement DP	Ref paiement	Num CR	Designation CR	Codique CR	Montant brut	Societe facture	DA facturé	Exercice facture	Num facture	Societe DP	Exercice DP	Num DP	Domaine d'activite DP	Date de constatation DP	Num facture AMG	Nom du debiteur	Prenom du debiteur	Rue du debiteur	Code postal du debiteur	Ville du debiteur
2100117375	AIX MARSEILLE PROVENCE BP MET	20005480700017		PCO0130180	2000000201	DDFiP VAUCLUSE	08400	-	PACA	0840	2023	2600012455	PACA	2024	0500382853	0840	30/08/2024	CI01304720U0132-T-000001-00	-	-	-	13800	Istres

Annexe 2 : liquidation - exemple de tableau annuel avoir et facture par commune

Montants de TA liquidés en 2023 par commune

			Part communale	
numero departement	code insee	nom commune	AVOIR	FACTURE
13	13001	Aix-en-Provence		
13	13002	Allauch		
13	13003	Alleins		
13	13005	Aubagne		
13	13007	Auriol		
13	13008	Aurons		